Québec, le 12 novembre 2014

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Mines Coulon inc. 300, rue St-Paul, bureau 200 Québec (QC) G1K 7R1

N/Réf.: 3214-16-071

Objet: Lieu d'enfouissement en territoire isolé (LETI)

à proximité de la centrale Laforge-2

Mesdames, Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 4 août 2014 et complétés le 1^{er} octobre 2014, concernant le projet de LETI en milieu nordique sur le territoire de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

 établissement d'un LETI en milieu nordique pour disposition de matières résiduelles produites par le campement d'exploration minière Coulon.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Mathieu Savard, de Mines Coulon inc., à M. Gilbert Charland, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 4 août 2014, concernant la demande de non-assujettissement pour la réalisation d'un projet de LETI en milieu nordique, 6 pages et 5 pièces jointes;
- Lettre de M. Mathieu Savard, de Mines Coulon inc., à M. Gilbert Charland, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 30 septembre 2014, concernant les réponses aux questions et commentaires pour la réalisation d'un projet de LETI, 6 pages et 1 pièce jointe.

<u>ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT</u>

- 2 -

N/Réf.: 3214-16-071

12 novembre 2014

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

Gilbert Charland